

Maisons-Alfort, le 30 septembre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la révision de l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "Bayard" situé sur la commune de Larivière- Arnoncourt (Haute-Marne)

Par courrier reçu le 21 mars 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 mars 2003 par la Direction générale de la santé, Sous-direction de la gestion des risques des milieux, d'une demande d'avis relatif à la révision de l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "Bayard" situé sur la commune de Larivière-Arnoncourt (Haute-Marne).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 6 mai et 7 juillet 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage "Bayard" situé sur la commune de Larivière-Arnoncourt (Haute-Marne) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Champagne-Ardenne, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Marne, par le Conseil départemental d'hygiène de Haute-Marne et par le préfet du département de Haute-Marne sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau de ce captage est destinée à l'embouteillage ;

Considérant l'avis de l'Afssa en date du 21 mars 2001 relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées ;

Considérant la directive 2003/40/CE de la Commission européenne du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Considérant que le débit artésien du captage est resté stable autour de 7 m³/h avec des variations ne dépassant pas 10 % ;

Considérant que le niveau statique, après instrumentation du captage, se situe à + 25 cm par rapport au niveau du sol ;

Considérant le contexte hydrogéologique, l'équipement et la vulnérabilité du captage situé en zone inondable de la rivière l'Apance ;

Considérant que le périmètre sanitaire d'émergence est constitué par les parcelles n° 815 et 816 ;

Considérant la proposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Champagne-Ardenne de mettre en place des mesures spécifiques de maintenance sur les parcelles n° 813, 814, 104, 105, 807, 808 et 1051 ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage "Bayard" les 23 mai 2000 et 21 novembre 2000 montrent, pour les paramètres mesurés, une très grande stabilité de la composition physico-chimique ;

Considérant que la recherche de métaux et métalloïdes n'a pas révélé la présence dans l'eau d'éléments à des seuils élevés à l'exception de l'arsenic dont la concentration est de l'ordre de 20 microgrammes par litre ;

Considérant que la recherche de composés organiques volatils et semi-volatils, de pesticides organochlorés et d'hydrocarbures sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative ;

Considérant que selon l'Office de protection contre les rayonnements ionisants, l'eau du captage "Bayard" contient du potassium naturel et de l'uranium, mais que l'activité bêta globale à l'émergence est inférieure à la valeur guide de 1 Bq/L recommandée par l'Organisation mondiale de la santé ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence du captage "Bayard" les 23 mai 2000 et 21 novembre 2000 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage "Bayard" répond aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que, d'après les informations figurant dans le dossier, la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer une exploitation de cette eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
2. recommande, en raison de la vulnérabilité du captage, qu'une fréquence mensuelle des analyses réglementaires à l'émergence soit prévue dans le plan de suivi de la qualité de l'eau ;
3. indique :
 - a. que le captage "Bayard" ne doit être exploité que par artésianisme,
 - b. qu'en cas de modification notable du débit artésien actuel, le pétitionnaire devra informer immédiatement les autorités sanitaires compétentes,
 - c. que l'usage de produits phytosanitaires doit être proscrit au sein du périmètre sanitaire d'émergence ainsi qu'au sein du second secteur proposé pour la protection par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Champagne-Ardenne ;
 - d. qu'en raison de sa teneur en arsenic, l'eau du captage "Bayard" ne peut être consommée qu'après un traitement autorisé permettant le respect de la concentration limite de 10 microgrammes par litre,
 - e. qu'en raison des concentrations en calcium, magnésium et sulfates à l'émergence l'utilisation de cette eau est déconseillée pour l'alimentation des nourrissons.

Martin HIRSCH